

Décision n°D_2024_258

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

INDEMNISATION D'UNE RESIDENTE SUITE A LA CASSE D'UN FLACON DE PARFUM A L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant que le flacon de parfum de Madame MARTIN Bernadette, Résidente à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, a été cassé le 12 octobre 2024 suite à une erreur de manipulation,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur du flacon de parfum,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de procéder à l'indemnisation de Madame DEGAND Caroline, fille de Madame MARTIN Bernadette, résidente à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, pour l'achat d'un nouveau flacon de parfum pour sa mère victime du préjudice, et de régler la somme de 122,50 €, par virement sur son compte.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE - Chapitre 11 - Article 6068 de la compétence 722.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.